

Choisy Le Roi, le 24 Juin 2019

SAISON 2018/2019

**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°8
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 15 Juin 2019



Présents :

Madame	Florence BAINET,	Membre
Messieurs	Patrick OCHALA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre et Président de Séance

Excusés :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Alain ARIA,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

Assiste :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 15 Juin 2019 à 10h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley.

Affaire Match N3 – Club 1/Club 2 du 24/02/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/03/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCA : feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 24/02/2019 ; rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 12/03/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 20/03/2019 – Demandes de rapports au 2^{ème} Arbitre ; au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, au Joueur du Club 1, au Capitaine du Club 2 et l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 20/03/2019 – Rapport du Joueur du Club 1
- ✓ Le 21/03/2019 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 11 et 25/03/2019 – Courriels du Président du Club 1
- ✓ Le 26/03/2019 – Rapports de l'Entraîneur du Club 1 et l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 27/03/2019 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 06/04/2019 – Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 07/05/2019 – Convocation devant la CCD du Joueur du Club 1

Après avoir entendu par visioconférence, le Joueur du Club 1.

M. Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur du Club 1 a reconnu et regretté avoir prononcé les propos grossiers à destination du 1^{er} arbitre ;
- Que toutefois il conteste avoir eu une attitude menaçante et/ou agressive envers le 1^{er} arbitre à la sortie du gymnase ;
- Que d'ailleurs, le rapport du 1^{er} arbitre sur ce point n'est corroboré par aucun autre protagoniste ayant transmis son témoignage à la CCD ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le Joueur du Club 1, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux** » **prononcés à l'encontre du 1^{er} arbitre.**

Le Joueur du Club 1 => est sanctionné de 2 mois dont 1 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la première journée de championnat national, soit le 05/10/2019, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE MATCH N2 – Club 1/Club 2 du 17/02/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/03/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCA : feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 17/02/2019 ; rapport du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- ✓ Le 12/03/2019 – Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 04/04/2019 – Demandes de Rapports de la Joueuse du Club 1, à la Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, à la Marqueuse, à l'Entraîneur du Club 2 et à la Capitaine du Club 2
- ✓ Le 08/04/2019 – Rapport de la Capitaine du Club 2
- ✓ Le 10/04/2019 – Rapports de la Joueuse du Club 1, d'une personne rattachée au Club 1, de l'Entraîneur du Club 1 et de la Capitaine du Club 1
- ✓ Le 07/05/2019 – Courrier de convocation devant la CCD de l'Entraîneur du Club 1

Après avoir entendu par visioconférence l'Entraîneur du Club 1 accompagné de la Joueuse du Club 1 et de la Joueuse 2 du Club 1, du Président du Club 1 et du Vice-Président du Club 1.

Mme Florence BAIGNET, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Vice-Président du Club 1 qui n'a pas assisté au match, s'excuse des propos de son entraîneur, et de son comportement antisportif,
- Que le Vice-Président du Club 1 précise qu'ils ont échangé dès le lendemain pour comprendre les conditions ayant déclenché ce comportement : « *cela [serait] dû au comportement du coach du Club 2 (depuis le match aller), et aux insultes racistes prononcées par ce dernier* » ;
- Que l'Entraîneur du Club 1 regrette vivement s'être emporté ; indique qu'il possède une solide expérience en tant que joueur/capitaine, mais peu en tant qu'entraîneur ;

- Que la Joueuse du Club 1 et la Joueuse 2 du Club 1, regrettent que les propos du coach adverse n'aient pas été sanctionnés ;
- Que le Président du Club 1, indique que le club n'a jamais trop fait parler de lui et que la sanction qui pourra être infligée à son entraîneur lui permettra de comprendre ses erreurs ;
- Que la CCD regrette que le Club 1 n'ait pas, lors du match aller, signalé les propos de l'Entraîneur du Club 2 aux arbitres qui officiaient s'il estimait que ceux-là étaient condamnables ;
- Que toutefois, et peu en importe les raisons, les propos de l'Entraîneur du Club 1 envers le 2^{ème} arbitre en le traitant de « *grosse merde* » sont inacceptables, d'autant plus de la part d'un entraîneur même avec peu d'expérience dans ce domaine mais expérimenté en tant que joueur et capitaine ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner l'Entraîneur du Club 1, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux** » **prononcés à l'encontre du 2^{ème} arbitre.**

L'Entraîneur du Club 1 => est sanctionné de **4 mois dont 2 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à **compter de la 1^{ère} journée nationale, soit le 05/10/2019**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Affaire Match M15 – Club 1/Club 2 du 17/03/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 28/03/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match M15 – Club 1/Club 2 du 17/03/2019 ; rapport du 1^{er} Arbitre ; rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 20/04/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 26/04/2019 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, à la Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 2, à la Capitaine du Club 2, et à la Marqueuse
- ✓ Le 30/04/2019 – Rapport de la Marqueuse
- ✓ Le 01/05/2019 – Rapport de la Capitaine du Club 1
- ✓ Le 03/05/2019 – Rapports de la Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 07/05/2019 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 07/05/2019 – Courrier de convocation devant la CCD de l'Entraîneur du Club 2

Après avoir entendu l'Entraîneur du Club 2 accompagnée d'un Dirigeant du Club 2.

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 2 confirme les propos mentionnés dans les rapports transmis à la CCD qui lui sont reprochés ;
- Qu'elle soutient que, même si elle les a prononcés à 10 mètres de l'arbitre, ce dernier a pu les entendre et qu'elle s'est donc excusée auprès de lui ;
- Qu'elle réitère ses excuses devant la CCD ;
- Que cela fait 10 ans qu'elle entraîne des jeunes mais qu'elle a été déçue par les mauvaises décisions de l'arbitre qui, selon elle, ont pu participer à la non qualification de son équipe ;

- Que de tels propos sont d'évidence, inacceptables de la part d'un entraîneur qui plus est de jeunes pour qui l'entraîneur doit être des plus exemplaires.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner l'Entraîneur du Club 2, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux prononcés à l'encontre du 1^{er} Arbitre** ».

L'Entraîneur du Club 2 => est sanctionnée de 4 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la première journée de championnat national, soit le 05/10/2019, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N3 – Club 1/Club 2 du 10/03/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 28/03/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 10/03/2019 ; rapport du 1^{er} Arbitre ; rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 20/04/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 26/04/2019 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, à l'Entraîneur du Club 2, et à la Capitaine du Club 2
- ✓ Le 27/04/2019 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 06/05/2019 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 07/05/2019 – Rapport de la Capitaine du Club 2
- ✓ Le 07/05/2019 – Courrier de convocation devant la CCD de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 01/06/2019 – Rapports de la Capitaine du Club 1 et du Responsable de Salle et lien de la vidéo du match

Après avoir entendu par visioconférence l'Entraîneur du Club 1.

M. Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 conteste les insultes « connard » qu'il aurait plusieurs fois prononcées selon le 1^{er} arbitre ;
- Qu'il reconnaît en revanche les 2 invectives de « trompette » pour lesquelles il a été sanctionné d'un carton rouge ;
- Que les insultes rapportées par le 1^{er} arbitre de « connard » ne sont nullement corroborées par d'autres rapports et contestées par l'Entraîneur du Club 1 ;
- Que la CCD ne dispose d'aucun élément suffisant pour retenir à l'encontre de l'Entraîneur du Club 1 une faute disciplinaire ;
- Que ce dernier a été sanctionné pour les invectives de « trompette » prononcées à 2 reprises.

Par conséquent, la Commission décide de relaxer l'Entraîneur du Club 1 des chefs de la poursuite.

Affaire Match M17 – Club 1/Club 2/Club 3 du 10/02/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/03/19 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match M17 – Club 1/Club 2/Club 3 du 10/02/2019 ; rapport du 1^{er} Arbitre ; rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 12/03/2019 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 26/03/2019 – Demandes de rapports au Président du Club 3 ; au Responsable de Salle ; au Président du Club 1
- ✓ Le 02/04/2019 – Rapport du Président du Club 3
- ✓ Le 15/05/2019 – Courrier de convocations devant la CCD du Président du Club 1
- ✓ Le 10/06/2019 – Courriel du Président du Club 1 à la CCD

Les membres de la commission prennent connaissance du rapport de M. Alain ARIA, Chargé d’Instruction.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu’il est regrettable que le Président du Club 1 n’ait pas répondu plus tôt à sa demande de rapport laquelle lui était parvenue bien avant le 2 juin 2019 ;
- Que cette absence de réponse dans les délais sera sanctionnée par la CCD ;
- Qu’il n’existe aucun élément dans le dossier permettant de retenir à l’encontre du Club 1 une faute dans son devoir en matière de sécurité de la salle.

Par conséquent, sur le fondement de l’article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le Président du Club 1, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **ne pas avoir répondu aux injonctions de la Commission Centrale de Discipline** »

Le Président du Club 1 => est sanctionné d’un **avertissement** à compter de la réception de la présente notification.

La présente décision peut être frappée d’appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d’Appel dans les conditions définies à l’article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l’article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n’est pas suspensif.

AFFAIRE Match N2 – Club 1/Club 2 du 27/01/2019

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/03/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 27/01/2019 ; Rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 12/03/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 18/03/2019 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, au Capitaine du Club 1, au Marqueur, au Capitaine du Club 2, à un Dirigeant du Club 1, au 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 18/03/2019 – Rapports du Dirigeant du Club 1 et du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 21/03/2019 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 22/03/2019 – Rapport du Marqueur
- ✓ Le 23/03/2019 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 25/03/2019 – Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 07/05/2019 – Courrier de convocation devant la CCD de l'Entraîneur du Club 1

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 reconnaît les propos rapportés dans les rapports des arbitres mais ne comprend pas la raison de sa convocation dans la mesure où il a déjà fait l'objet de sanctions par le biais de cartons pendant la rencontre ce qui lui a valu des jours de suspension ;
- Que toutefois, il reste que l'Entraîneur du Club 1 en quittant l'enceinte du gymnase avant la fin de la rencontre a manqué à son devoir d'entraîneur ; qu'il sera donc sanctionné sur ce point uniquement.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner l'Entraîneur du Club 1, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement à votre devoir d'entraîneur** »

L'Entraîneur du Club 1 => est sanctionné de **42 jours dont 12 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la **1^{ère} journée nationale, soit le 05/10/2019**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de Séance,
Nicolas REBBOT.-**

**La Secrétaire de Séance,
Florence BAIGNET.-**